Fourniture de chariots de bionettoyage et d'autolaveuses avec leurs accessoires associés pour l'Etablissement Public de Santé Mentale Georges Daumezon

MAPA/2026-53

Marché A Procédure Adaptée

Article L. 2123-1 et R. 2123-1du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP) (COMMUN A TOUS LES LOTS)

GHT 45 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ORLEANS
14 Avenue de l'Hôpital - 45067 Orléans cedex 2

Table des matières

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC 5
Alinéa 1.1. Autorité contractante 5
Alinéa 1.2. Titulaire du marché 5
Alinéa 1.3. Comptable assignataire 5
ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE 5
Alinéa 2.1. Objet du marché 5
Alinéa 2.2. Conditions de la consultation 6
Alinéa 2.3. Forme du marché 6
Alinéa 2.4. Montant du marché 6
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6
Alinéa 3.1. Pièces constitutives du marché 6
Alinéa 3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 7
3.2.1. - Clause de réexamen 7
3.2.2. - Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence 7
Alinéa 3.3. Pièces à délivrer au Titulaire du marché 7
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 5. PRIX DU MARCHE 8
Alinéa 5.1. Contenu des prix 8
5.1.1. Commun aux deux lots : 8
5.1.2. Spécifique au lot N°2 8
Alinéa 5.2. Prix initiaux communs à tous les lots 8
5.2.1. Catégorie de prix A 8
5.2.2. Catégorie de prix B 9
5.2.3. Catégorie de prix C 9
Alinéa 5.3. Actualisation des prix de catégorie A 9
Alinéa 5.4. Modalités de variation des prix de catégorie A 10
Alinéa 5.5. Clause butoir 10
Alinéa 5.6. Clause de sauvegarde 10
ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 10
Alinéa 6.1. Commandes 10
Alinéa 6.2. Condition d'attribution des bons de commande 11
ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
Alinéa 7.1. Début d'exécution des bons de commande 11
Alinéa 7.2. Délais de livraison des chariots prêts à l'emploi avec leurs accessoires associés - (Lot 1) 11
Alinéa 7.3. Délais de livraison des autolaveuses avec leurs accessoires associées (incluant la mise en service et la prise en main aux utilisateurs) - (Lot 2) 11

Alinéa 7.4. Délais de livraison des accessoires, consommables, pièces détachées 11
Alinéa 7.5. Prolongation des délais – Sursis de livraison 12
Alinéa 7.6. Opérations de vérification 12
Alinéa 7.7. Vérifications des prestations 12

ARTICLE 8. MODALITES DE LIVRAISON 12

Alinéa 8.1. Modalités de livraison des chariots prêts à l'emploi 12
Alinéa 8.2. Modalités de livraison et de mise en service/prise en main pour les autolaveuses 13
Alinéa 8.3. Transmission des bons de livraison, des procès-verbaux de mise en service et documentation inhérente 13
Alinéa 8.4. Gestion des déchets - Emballages et conditionnement 13

8.4.1. Risques inhérents au transport 13

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14

Alinéa 9.1. Obligation de confidentialité 14
Alinéa 9.2. Obligation de conseil du Titulaire 14
Alinéa 9.3. Obligation d'information 14
Alinéa 9.4. Assurances 14
Alinéa 9.5. Respect du règlement intérieur et du protocole de chargement et déchargement sur le site de livraison 14
Alinéa 9.6. Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales 14
Alinéa 9.7. Sous-traitance 15

ARTICLE 10. CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE 15

Alinéa 10.1. Obligations environnementales 15
Alinéa 10.2. Clauses environnementales 15

10.2.1. Clause liée aux modalités de transport et de livraison 15

10.2.2. Clause liée aux matériels proposés 15
Alinéa 10.3. Disponibilité des pièces détachées et accessoires 16

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FOURNITURES ET PRESTATIONS ATTENDUES 16

Alinéa 11.1. Prestations communes à tous les lots 16
Alinéa 11.2. Prestations spécifiques à chacun des lots 16
Alinéa 11.3. Coordination et suivi des prestations 16
Alinéa 11.4. Caractéristiques techniques communes aux lots 1 et 2 17

11.4.1. Conformité aux normes et réglementation des matériels d'entretien et de nettoyage 17

11.4.2. Performance minimale attendue 17
Alinéa 11.5. - Caractéristiques techniques du lot N°1 – Chariots de bionettoyage prêt à l'emploi 18

11.5.1. Caractéristiques communes à tous les chariots de bionettoyage 18

11.5.2. CHA 1 : Chariot de bionettoyage hospitalier sécurisé avec méthode de pré-imprégnation destiné aux unités d'hospitalisation à temps complet et aux hôpitaux de jour livré prêt à l'emploi avec ses accessoires associés 18

11.5.3. CHA 2 : Chariot de bionettoyage hospitalier polyvalent non sécurisé destiné aux CMP avec

méthode de pré-imprégnation livré monté et prêt à l'emploi avec ses accessoires associés 20
11.5.4. Matériels, consommables et accessoires sur catalogue 21
Alinéa 11.6. Caractéristiques techniques du lot N°2 – Autolaveuse 21
11.6.1. Prestations associées communes aux deux types : AL1 et AL2 21
11.6.2. Séances collectives d'information et de formation ALFORM1 et ALFORM2 22
11.6.3. Exigences communes aux deux types : AL1 et AL2 22
11.6.4. Exigences spécifiques pour AL1 – Autolaveuse autotractée compacte 22
11.6.5. Exigences spécifiques pour AL2 – Micro autolaveuse ultra compacte 23
11.6.6. Équipements, consommables et accessoires communs aux deux types : AL1 et AL2 23
11.6.7. Matériels, pièces détachées, consommables et accessoires sur catalogue 23
ARTICLE 12. GARANTIE 24
ARTICLE 13. PENALITES 24
Alinéa 13.1. Pénalités en cas de retard de livraison d'une prestation (tous lots confondus) 24
Alinéa 13.2. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des interventions dans le cadre de la garantie (tous lots confondus) 24
Alinéa 13.3. Pénalités en cas de non-transmission des documents (tous lots confondus) 24
ARTICLE 14. RESILIATION DU MARCHE 25
Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au marché. 25
Alinéa 14.1. Résiliation du marché pour motif d'intérêt général 25
Alinéa 14.2. Résiliation pour faute du Titulaire 25
Alinéa 14.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 25
ARTICLE 15. MODALITE DE REGLEMENT DU MARCHE 25
Alinéa 15.1. Modalité de paiement 25
15.1.1. Etablissement des factures 25
15.1.2. Délai de paiement 25
15.1.3. Intérêts moratoires 26
15.1.4. Nantissement 26
15.1.5. Avance 26
ARTICLE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 26
ARTICLE 17. DIFFERENDS ET LITIGES 26
ARTICLE 18. DEROGATIONS 27

Préambule

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON depuis le 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement. Dans ce cadre, il assure notamment la passation du marché.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON qui est le donneur d'ordre.

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

Alinéa 1.1. Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du **Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans** sis 14 avenue de l'hôpital, CS 86709 - 45067 Orléans cedex 2 ou par son représentant légal.
Ci-après désigné : « le CHU »

Dans l'exécution du marché, il est représenté par la Directrice des Achats et de la Logistique et du Patrimoine pour le compte de :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON
1 route de Chanteau - BP 62016
45402 Fleury les Aubrais
Ci-après désigné : « l'EPSM »

Alinéa 1.2. Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans représenté par son Directeur Général.
Ci-après désigné : « le Titulaire »

Alinéa 1.3. Comptable assignataire

Monsieur le Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale
9 avenue du Président John Kennedy Cs 30043
45077 ORLEANS CEDEX 2
02.38.24.62.00

ARTICLE 2. OBJET ET FORME DU MARCHE

Alinéa 2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de chariots de bionettoyage et d'autolaveuses avec leurs accessoires associés au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Loiret Georges Daumezon.
Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de fixer les dispositions applicables au marché et déterminer les conditions de son exécution.

Alinéa 2.2. **Conditions de la consultation**

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCP.

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique.

Alinéa 2.3. **Forme du marché**

Le marché comprend 2 lots :

N° de lot	Intitulé du lot
1	Fourniture de chariots de bionettoyage prêts à l'emploi avec leurs accessoires associés
2	Fourniture d'autolaveuses avec leurs accessoires associés incluant la mise en service et la prise en main aux utilisateurs.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) est commun à tous les lots.

La liste des produits figurant dans chaque lot n'est pas exhaustive. L'EPSM doit pouvoir choisir sur le catalogue chiffré et/ou sur les tarifs publics du fournisseurs, d'autres chariots de bionettoyage et d'autolaveuses et accessoires associés conformes à l'objet du marché et du lot en question.

Chaque lot prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la commande publique.

Alinéa 2.4. **Montant du marché**

Le présent marché est conclu sans montant minimum.
Les montants maximums par lot sont les suivants :

N° de lot	Intitulé du lot	Maximum en euros HT Toutes reconductions comprises sur 48 mois
1	Fourniture de chariots de bionettoyage prêts à l'emploi avec leurs accessoires associés	55 000 € HT
2	Fourniture d'autolaveuses avec leurs accessoires associés incluant la mise en service et la prise en main aux utilisateurs	110 000 € HT

Pour l'ensemble des lots, le montant maximum du marché est de 165 000 € HT pour toute la durée du marché (périodes de reconduction comprises).

ARTICLE 3. **PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Alinéa 3.1. **Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) de l'accord-cadre souscrit par le Titulaire (pour chacun des lots) ;
- Le Bordereau des prix unitaires et de remises (un BPU par lot) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant CCAP et CCTP dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires indiquées dans le CCP. Ce document n'est pas fourni mais il est réputé être connu du Titulaire ;
- Le catalogue chiffré et/ou tarif des prix publics du Titulaire ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Le protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et de déchargement à la plateforme logistique de l'EPSM (cf. annexe 1 : plan d'accès à la plateforme logistique – Bât 033 Magasin).

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG- FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché. De telles clauses contraires sont réputées non-écrites.

Alinéa 3.2. **Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

3.2.1. **- Clause de réexamen**

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de commande publique. Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ou des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

En sus des cas de modification visés par l'article R2194-1, le marché peut être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification porte sur le remplacement ou le retrait d'un matériel listé au bordereau des prix unitaires.

En cas de remplacement à la suite d'un arrêt de commercialisation d'un matériel chiffré au BPU, le Titulaire doit proposer à l'EPSM un matériel de remplacement ayant les mêmes caractéristiques techniques à un coût qui ne pourra être supérieur à celui du modèle remplacé.
L'EPSM pourra demander un essai du matériel de substitution afin de vérifier qu'il répond aux exigences du marché.

Si l'EPSM accepte cette proposition, le nouveau produit sera intégré au marché par avenant.

Si l'EPSM refuse le nouveau modèle proposé. Le Titulaire doit alors faire une nouvelle proposition de modèle. En cas d'impossibilité du Titulaire, l'EPSM se réserve le droit de commander ce matériel à un autre fournisseur aux frais et risques du Titulaire.

3.2.2. **- Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence**

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 3.3. **Pièces à délivrer au Titulaire du marché**

Le marché est établi en un seul original conservé par l'EPSM qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché. Le marché n'est définitif et n'engage l'EPSM à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

ARTICLE 4. **DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de la date de notification.
Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, soit une durée maximale, reconductions comprises, de quatre (4) ans.
Cette durée peut être prolongée de la durée d'exécution du dernier bon de commande dans le respect des délais de livraison fixés par le marché et de la durée des garanties prévues au marché.

En application de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant chaque date d'anniversaire du marché. Le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

La notification consiste en une remise au Titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur de l'EPSM. Le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5. **PRIX DU MARCHE**

Alinéa 5.1. **Contenu des prix**

5.1.1. **Commun aux deux lots :**

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
Tous les prix des accessoires et consommables sont livrés franco de port et d'emballage.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

5.1.2. **Spécifique au lot N°2**

Pour le lot 2, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions communes :

- toutes sujétions liées à la mise en service des matériels et la prise en main des utilisateurs.
- toutes sujétions liées à la conception, aux supports, aux frais de déplacement, aux frais d'hébergement, aux frais de restauration et à tous les autres frais inhérents à la présence du formateur sur site pour les prestations « AL-FORM1 et AL-FORM2 » relatives aux séances d'information/formation inclut également.

Alinéa 5.2. **Prix initiaux communs à tous les lots**

Le marché est conclu sous la forme de prix nets unitaires exprimés en euros hors taxe (HT).
Les prix sont définis selon 3 catégories :

- Catégorie A : des prix unitaires figurant au BPU
- Catégorie B : des prix publics (catalogue du titulaire) sur lesquels s'appliquent une remise
- Catégorie C : des prix résultant d'offres promotionnelles ou exceptionnelles

5.2.1. **Catégorie de prix A**

Il s'agit de prix pour des références définies dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Ces prix sont révisables.

5.2.2. **Catégorie de prix B**

Il s'agit de prix pour des références non identifiées dans le BPU et seulement disponibles sur le catalogue transmis annuellement par le Titulaire à chaque date d'anniversaire du marché. Les prix de règlement du marché sont les prix HT figurant sur le catalogue auxquels s'applique le taux de remise consenti par le titulaire et précisé dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Sont concernés :

- les pièces détachées,
- les accessoires,
- les consommables,
- les matériels commandés à titre exceptionnel.

La remise consentie par le Titulaire mentionnée au BPU est ferme pendant toute la durée du marché (périodes de reconductions incluses), toutefois le Titulaire peut décider d'appliquer une remise annuelle plus favorable.

5.2.3. **Catégorie de prix C**

Il s'agit de référence bénéficiant de « prix promotionnels ».

De manière générale, le prestataire s'engage à faire bénéficier l'EPSM des offres promotionnelles ou exceptionnelles qui se révéleraient économiquement plus intéressantes que les prix appliqués dans la catégorie de prix A et ceux remisés pour la catégorie de prix B.

Les prix figurant au BPU et au(x) catalogue(s) pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels pratiqués par le Titulaire vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas précis, la modification des prix ne s'effectuera pas par avenant.

Le Titulaire adressera les tarifs promotionnels dès leur publication, par courriel au service Achats de l'EPSM marches-fcs@epsm-loiret.fr en précisant la durée de validité de la promotion et les références concernées.

Si le pouvoir adjudicateur souhaite bénéficier d'un ou de(s) tarif(s) promotionnel(s), cette pièce deviendra contractuelle et sera annexée au bon de commande et à la facture qui devra porter expressément la mention « tarif promotionnel ».

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix figurant au BPU et catalogue(s) avec remises consenties par le Titulaire seront à nouveau en vigueur.

Alinéa 5.3. **Actualisation des prix de catégorie A**

Les prix du marché de la catégorie de prix A sont actualisables.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, les prix sont établis hors taxes et en euros sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des plis. Ce mois est appelé mois zéro « Mo » (mois de référence).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application du tarif du candidat.

Le Titulaire adressera un nouveau bordereau des prix unitaires (BPU) à l'EPSM par écrit (Lettre recommandée avec Accusé de réception) à :

EPSM G. DAUMEZON
Service Achats
1 Route de Chanteau, 45400 Fleury les Aubrais.

Alinéa 5.4. **Modalités de variation des prix de catégorie A**

Les prix sont **fermes** pour les 12 premiers mois à compter de la date de notification du marché. A l'issue de cette période, les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché, sur demande du Titulaire.

La révision sera calculée à partir du barème du Titulaire.

La demande de révision devra être formulée par l'envoi d'un courriel à marches-fcs@epsm-loiret.fr au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de notification du marché. La révision de prix s'applique à la baisse comme à la hausse.

Le titulaire devra impérativement joindre à sa demande de révision :
- La justification de la revalorisation incluant les indices de révision proposés et le détail des formules appliquées ;
- Le BPU avec les prix actuels et les prix révisés et la variation en % ligne par ligne ;

Les nouveaux tarifs ne seront contractuels qu'après validation écrite du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire n'a pas informé l'EPSM de la révision des prix dans le délai prévu supra, ceux-ci sont reconduits en l'état sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque compensation.

Alinéa 5.5. **Clause butoir**

La variation de prix à la hausse ne pourra pas excéder 4% l'an.

Alinéa 5.6. **Clause de sauvegarde**

L'administration se réserve le droit :
- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4 % l'an.
- Soit d'accepter l'application du nouveau barème lorsque celui-ci est supérieur à la clause de butoir.

ARTICLE 6. **MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

Alinéa 6.1. **Commandes**

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, signés par la personne habilitée à engager l'établissement ou par son représentant.

Le service Achat de l'EPSM est le seul donneur d'ordre en matière de commandes dans le cadre du présent accord-cadre.

Le bon de commande précise :
- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- le numéro de marché,
- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée,
- le prix d'engagement HT et TTC,
- le lieu et la date (ou délai) de livraison,
- l'adresse de facturation,

- le contact de livraison .

Toute prestation livrée en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'EPSM qui ne répond ni de la conservation ni de la restitution de la fourniture.

Aucun rythme de commande ni aucune quantité minimale ne peuvent être imposés à l'EPSM, sous réserve des montants maximums fixés dans le présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage à livrer les quantités exactes commandées précisées sur le bon de commande.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour des commandes jugées de faible importance par le Titulaire.

Alinéa 6.2. **Condition d'attribution des bons de commande**

Les bons de commande sont des documents écrits, notifiés au titulaire, qui déterminent les prestations de l'accord-cadre dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités.
En cas de marché avec co-traitance ou sous-traitance, les bons de commande sont émis au nom du mandataire ou du titulaire unique. Ces derniers en assurent la notification à leurs co-traitants ou sous-traitants.
Le titulaire s'engage à réaliser les prestations prévues par les bons de commande.

ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Alinéa 7.1. **Début d'exécution des bons de commande**

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, la notification du bon de commande correspond à la date d'envoi du bon de commande par courriel, auquel s'ajoute un délai de 8 heures ouvrées, délai maximum dont le titulaire dispose pour accuser réception de celui-ci. A défaut d'accusé réception du titulaire dans le délai précité, ce document est réputé notifié.

La date de début d'exécution du bon de commande correspond à la date de notification du bon de commande.

Alinéa 7.2. **Délais de livraison des chariots prêts à l'emploi avec leurs accessoires associés - (Lot 1)**

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification du bon de commande.
Le délai maximum de livraison des chariots prêts à l'emploi avec leurs accessoires associés est celui proposé par le Titulaire dans le BPU, sans que celui-ci n'excède **20 jours ouvrés**.
En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues à l'article 13 du présent CCP s'appliquent.

Alinéa 7.3. **Délais de livraison des autolaveuses avec leurs accessoires associées (incluant la mise en service et la prise en main aux utilisateurs) - (Lot 2)**

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification du bon de commande.
Le délai maximum de livraison des autolaveuses avec leurs accessoires associés incluant la mise en service et la prise en main aux utilisateurs est celui proposé par le Titulaire dans le BPU, sans que celui-ci n'excède **20 jours ouvrés**.
En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues à l'article 13 du présent CCP s'appliquent.

Alinéa 7.4. **Délais de livraison des accessoires, consommables, pièces détachées**

Le délai de livraison des pièces détachées, accessoires et consommables court à compter de la notification du bon de commande.
Le délai maximum de livraison des pièces détachées, accessoires et consommables est de **10 jours ouvrés pour tous les lots confondus.**
En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues à l'article 13 du présent CCP s'appliquent.

Alinéa 7.5. **Prolongation des délais – Sursis de livraison**

En application de l'article 13.3 du CCAG-FCS, le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution des prestations, s'il est dans l'impossibilité de respecter les délais du fait de l'EPSM ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, une cause qui n'est pas du fait du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, l'EPSM peut accorder un sursis d'exécution de la prestation au titulaire.

Pour en bénéficier, le titulaire doit formuler une demande expresse de prolongation du délai d'exécution ou de sursis de livraison. Cette demande doit exposer clairement les causes faisant obstacle à l'exécution normale du marché, la durée du retard prévu et du report de délai demandé (avec la nouvelle date de fin d'exécution), ainsi que le numéro de marché.
Cette demande doit être communiquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché. Aucune demande ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.
Cette demande doit être envoyée par courriel à marches-fcs@epsm-loiret.fr.

Les prolongations du délai d'exécution et les sursis de livraison ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant mais seulement une décision écrite de l'EPSM.

Alinéa 7.6. **Opérations de vérification**

La prestation est réceptionnée, reconnue, vérifiée à l'issue des prestations livrées, par le responsable de l'EPSM ou son représentant. Le prestataire est tenu d'être présent au moment de la mise en service ou de se faire représenter.

Alinéa 7.7. **Vérifications des prestations**

En application de l'article 27.1, 27.2 et 28.1 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du contrat seront soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Ces opérations de vérification sont effectuées à l'issue de la mise en service du matériel dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants du CCAG-FCS, dans les locaux de l'EPSM par les agents désignés à cet effet.

L'EPSM s'assure de tels vérifications, essais, contrôle, analyses, expertises qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les prestations remplissent les conditions du marché et notamment qu'elles sont conformes aux normes obligatoires en vigueur.

La réception n'est définitive qu'après achèvement complet des vérifications en quantité et qualité lorsqu'elles sont concluantes.

En application de l'article 30 du CCAG/ FCS, si les prestations ne sont pas conformes, l'EPSM peut décider :

- D'ajourner l'admission des prestations en précisant les mises au point nécessaires à l'admission des prestations. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours maximum pour présenter à ses frais, les prestations mises à jour ;
- De rejeter les prestations partiellement ou totalement. Dans ce cadre, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations conformément aux conditions fixées dans le présent accord-cadre, à ses frais.

ARTICLE 8. **MODALITES DE LIVRAISON**

Alinéa 8.1. **Modalités de livraison des chariots prêts à l'emploi**

Les matériels pourront être livrés sur l'ensemble des structures du département du Loiret. L'adresse de livraison sera indiquée sur le bon de commande. A réception du bon de commande, le titulaire prend rendez-vous avec l'interlocuteur désigné par l'EPSM et renseigné sur le bon de commande, **5 jours au plus tard avant la date de livraison** afin de procéder aux modalités d'organisation.

Alinéa 8.2. **Modalités de livraison et de mise en service/prise en main pour les autolaveuses**

Sauf indication contraire mentionnée sur le bon de commande, les autolaveuses seront livrées à l'adresse suivante :

Etablissement Public de Santé Mentale G. Daumézon
Magasin général/Plateforme logistique – Bâtiment 33
1 route de Chanteau 45400 Fleury les Aubrais

Les livraisons sur le site de l'EPSM devront impérativement être réalisées dans les plages horaires suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h (jours fériés exclus) sauf mention contraire indiquée sur le bon de commande.

Toute livraison effectuée en dehors de ces horaires sera refusée et le délai contractuel de livraison continuera à courir.
Toutefois, l'EPSM se réserve la possibilité d'imposer, à titre exceptionnel, des livraisons en dehors de ces plages horaires ou sur des créneaux plus restreints. Dans ce cas, le Titulaire devra s'y conformer.

A réception du bon de commande, le Titulaire prend contact auprès de la personne mentionnée sur le bon de commande pour fixer le jour et l'horaire de livraison, **5 jours au plus tard avant la date de livraison**. A l'issue de la livraison, l'EPSM prend contact avec le Titulaire afin de définir une date de mise en service.

Les modalités spécifiques de livraison applicables au site de l'EPSM sont définies dans le protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et de déchargement au niveau de la plateforme logistique. Le plan d'accès figure en annexe 1 : « plan d'accès à la plateforme logistique – Bâtiment 033 Magasin ».

Alinéa 8.3. **Transmission des bons de livraison, des procès-verbaux de mise en service et documentation inhérente**

Il doit être établi un bon de livraison distinct pour chaque bon de commande comportant la date d'expédition, l'identification du Titulaire, les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de bon de commande.

En cas de prestation incluant la mise en service du matériel, le titulaire doit transmettre également un procès-verbal de mise en service incluant à minima :

- La référence du bon de commande
- Le nom de l'intervenant
- L'heure et la date d'intervention
- Le représentant de l'EPSM présent lors de la prestation

Il doit également mettre à disposition des structures bénéficiaires la documentation inhérente au matériel. Le mode de transmission de la documentation est précisé dans l'offre technique du titulaire.

Alinéa 8.4. **Gestion des déchets - Emballages et conditionnement**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du Titulaire. A ce titre, il veille à limiter les emballages et à utiliser des emballages issus de la réutilisation, du réemploi ou à utiliser des matières recyclées tel que décrit dans l'offre technique du Titulaire.

8.4.1. **Risques inhérents au transport**

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, de chargement et d'arrimage incombent au Titulaire.
Le Titulaire ne pourra invoquer la responsabilité de(s) entreprise(s) chargée(s) de la livraison pour dégager sa propre responsabilité, en particulier en cas de dégradations des fournitures livrées.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Alinéa 9.1. Obligation de confidentialité

Dans le cadre du présent accord-cadre, toute personne intervenant sur les sites de l'EPSM Georges DAUMEZON est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.
Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

Alinéa 9.2. Obligation de conseil du Titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil à l'égard de l'EPSM.
À ce titre, il fournit spontanément toute information, recommandation et mise en garde utile à la bonne exécution des prestations, notamment en matière de qualité de service et de continuité.
Il apporte également, à la demande du pouvoir adjudicateur, les conseils nécessaires à la définition du besoin et au choix des prestations, sans surcoût.
Le titulaire est tenu d'alerter le pouvoir adjudicateur de tout dysfonctionnement constaté. À défaut, il ne peut se prévaloir d'une insuffisance du marché pour s'exonérer de ses obligations.

Alinéa 9.3. Obligation d'information

Le titulaire informe l'EPSM de tout élément susceptible de compromettre la bonne exécution des prestations.
Il notifie sans délai toute modification le concernant (forme juridique, dénomination, coordonnées, capital social, personnel affecté), avec les justificatifs nécessaires.
À défaut, l'EPSM ne peut être tenu responsable des conséquences, notamment en cas de retard de paiement.
Le titulaire ne peut se prévaloir d'une insuffisance du marché pour s'exonérer de ses obligations en cas de manquement à cette obligation d'information.

Alinéa 9.4. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agrée, conformément aux articles R321-1 et suivants, du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de cet accord-cadre.
Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'EPSM en cas d'inexécution.
Le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations engendre : à son personnel, aux agents hospitaliers ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'EPSM ou à des tiers.
Le Titulaire s'engage à informer expressément l'EPSM de toute modification de son contrat d'assurance.

Alinéa 9.5. Respect du règlement intérieur et du protocole de chargement et déchargement sur le site de livraison

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur de l'EPSM ou de l'établissement où est réalisée la livraison. Ces règlements seront fournis sur demande du Titulaire.
Le Titulaire intervient dans un environnement psychiatrique, aussi il devra veiller à la sécurité des patients et des professionnels notamment les outils utilisés et/ou équipements ne doivent pas être laissés sans surveillance.

Pour les livraisons sur le site de l'EPSM, le titulaire doit se conformer au protocole de chargement et de déchargement.

Alinéa 9.6. Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-

5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5000€, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance. Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est à dire que le Titulaire doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

Alinéa 9.7. **Sous-traitance**

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les prestations de livraison, de mise en service, de formation et d'intervention dans le cadre de la garantie.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance sous réserve d'avoir préalablement obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations du marché, y compris celles confiées à des sous-traitants.

ARTICLE 10. **CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Alinéa 10.1. **Obligations environnementales**

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du présent accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Alinéa 10.2. **Clauses environnementales**

Un réel dialogue devra s'installer entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur pour s'assurer du respect des objectifs relatifs à ses engagements environnementaux.
A ce titre, le Titulaire s'engage à tenir l'EPSM régulièrement informé de toutes les mesures prises ou en cours de mise en œuvre en faveur de développement durable.

10.2.1. **Clause liée aux modalités de transport et de livraison**

En application de 21 du CCAG-FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route, tels que précisés dans son offre technique.

10.2.2. **Clause liée aux matériels proposés**

Le titulaire s'engage à fournir des matériels répondant aux exigences de matériaux à faible impact environnemental et à haute performance énergétique dans le respect des exigences définies à l'article 10 du présent CCP.

A ce titre, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental sont précisés dans son offre technique.
Aussi, il indiquera notamment, les matériaux comportant des matières recyclées ou recyclables ainsi que l'indice de réparabilité, le cas échéant.

Alinéa 10.3. **Disponibilité des pièces détachées et accessoires**

Le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées et accessoires essentiels pendant 4 ans minimum à compter de la date de mise en service de l'équipement, afin de réduire le remplacement complet des matériels et de limiter l'impact environnemental.
Si certaines pièces venaient à ne plus être fabriquées au cours de la période de disponibilité définies ci-dessus, le titulaire devra informer l'EPSM d'une solution technique équivalente permettant d'assurer la continuité de fonctionnement, de sécurité et de conformité réglementaire.

ARTICLE 11. **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FOURNITURES ET PRESTATIONS ATTENDUES**

Alinéa 11.1. **Prestations communes à tous les lots**

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Fournir des matériels conformes aux références indiquées au bordereau des prix unitaires ainsi qu'aux caractéristiques techniques présentées dans le cadre du mémoire technique, et présentant des niveaux de performance, de qualité et d'ergonomie au moins équivalents à ceux constatés lors de la phase d'analyse des offres, notamment lors de la séance de démonstration ;
- Transmettre la ou les fiche(s) technique(s) et le mode d'emploi du ou des matériel(s) livré(s) ;
- Assurer le transport des matériels jusqu'au lieu de livraison, assurer l'enlèvement et le traitement des déchets (film, palette) et leur manutention ;
- Assurer la reprise du matériel usagé si besoin ;
- Assurer le suivi des prestations tant commerciales, que sur le plan des produits et de la facturation, correspondant aux services associés à la prestation visée ci-dessous.

Alinéa 11.2. **Prestations spécifiques à chacun des lots**

Prestations spécifiques au Lot 1

- Fournir le ou les chariots de bionettoyage « prêt à l'emploi » ainsi que les accessoires associés ;

Prestations spécifiques au Lot 2

- Fournir et mettre en service le ou les autolaveuses ainsi que les accessoires et consommables associés ;
- Assurer la mise en service et la prise en main aux utilisateurs de l'EPSM des autolaveuses ;

Alinéa 11.3. **Coordination et suivi des prestations**

Le Titulaire s'engage auprès de l'EPSM à :

- Pouvoir être en mesure de produire tous les ans, un état statistique, sous format tableur, qui recense notamment les informations suivantes pour l'ensemble des commandes :
 - Numéro de l'accord-cadre
 - Période couverte par les statistiques ;
 - Equipement approvisionné (réf et désignation) ;
 - Quantité commandée ;
 - Adresse de livraison ;
 - Prix unitaire HT ;
 - Le taux de remise ;
 - Prix total HT ;
 - Prix promotionnel ;
 - Total général HT ;

- Total général TTC ;

Dans un souci d'efficacité, un correspondant privilégié sera désigné par le Titulaire pour suivre les demandes de l'EPSM.

L'interlocuteur référent principal devra pouvoir renseigner et conseiller les services de l'EPSM, planifier les commandes en fonction des délais demandés et des priorités éventuelles, assurer la coordination des livraisons et/ou des mises en service sur site.

Le titulaire désigne un interlocuteur privilégié joignable pendant les horaires d'ouverture.
Ses coordonnées sont transmises à la cellule des marchés de l'EPSM (marches-fcs@epsm-loiret.fr) dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du marché.

Elles comprennent :

- Un numéro de téléphone permettant de joindre l'interlocuteur référent principal sur une ligne directe ;
- Un numéro de téléphone secondaire permettant de joindre l'interlocuteur privilégié suppléant sur une ligne directe en cas d'absence de l'interlocuteur référent principal ;
- Une adresse électronique valide.

Si le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire et en fait la demande, des réunions pourront être organisées entre l'EPSM et le ou les interlocuteurs privilégiés afin de faire le point sur l'exécution des prestations.

Ces réunions auront pour objectif, entre autres, d'aborder les points clés de la prestation et de discuter afin de fixer des objectifs pour permettre d'améliorer la prestation le cas échéant (résolution des difficultés rencontrées, amélioration du traitement des commandes, gestion des données...).

Alinéa 11.4. **Caractéristiques techniques communes aux lots 1 et 2**

11.4.1. **Conformité aux normes et réglementation des matériels d'entretien et de nettoyage**

Conformément aux exigences de sécurité applicables, les matériels d'entretien et de nettoyage proposés par le titulaire doivent respecter les normes et les réglementations de la Communauté Européenne en vigueur. Par conséquent, chaque équipement et accessoires devra comporter le marquage « CE » de conformité ou équivalent.

La conformité aux normes et réglementation des matériels d'entretien et de nettoyage doit être vérifiable par l'acheteur à partir des fiches techniques remises à l'appui de l'offre technique du Titulaire.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra fournir sur simple demande de l'acheteur tout document attestant de la conformité des matériels livrés à ces normes. L'acheteur se réserve le droit de refuser la livraison d'un équipement d'entretien et de nettoyage dont la conformité n'est pas attestée et pourra résilier sans indemnité l'accord-cadre.

11.4.2. **Performance minimale attendue**

Les matériels d'entretien et de nettoyage doivent contribuer à l'efficacité attendu dans un milieu hospitalier. A ce titre, le titulaire doit proposer du matériel présentant les meilleurs performances techniques, sécuritaires, ergonomiques, organisationnelles et environnementales compte tenu des prescriptions figurant dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

Les matériels devront atteindre les performances suivantes :

- ✓ Assurer l'hygiène des différents locaux dans le respect des normes en vigueur,
- ✓ Être adaptés aux différentes morphologies des agents utilisateurs à des fins d'inclusivité,
- ✓ Limiter les troubles musculosquelettiques (TMS),
- ✓ Être respectueux de l'environnement, de la santé et de la sécurité des agents,
- ✓ Être simple d'utilisation,
- ✓ Présenter les meilleures garanties en termes d'efficacité.

Alinéa 11.5. **- Caractéristiques techniques du lot N°1 – Chariots de bionettoyage prêt à l'emploi**

11.5.1. **Caractéristiques communes à tous les chariots de bionettoyage**

Les chariots permettent :

- la mise en œuvre de protocoles de bionettoyage conformes aux recommandations en vigueur en matière d'hygiène hospitalière et être adaptés aux contraintes spécifiques des unités psychiatriques ;
- la gestion des déchets et du linge et l'organisation du bionettoyage ;

A ce titre, les chariots sont :

- Livrés « montés et prêts à l'emploi » avec leurs accessoires,
- Livrés avec leur fiche technique et leur mode d'emploi,
- Conçus en **polypropylène** ou **matériau équivalent**, robustes face à usage intensif, résistants aux chocs, aux produits de bionettoyage et adaptés à un usage intensif en secteur hospitalier,
- Équipés d'au moins **un système de freinage** efficace,
- Conçus pour une utilisation ergonomique, silencieuse, stable et sécurisée par les agents afin de **limiter les risques de TMS (troubles musculosquelettiques).**
- Destinés à effectuer un bionettoyage selon la méthode de pré-imprégnation,
- Polyvalents et modulaires,
- Equipés de surfaces lisses sans zones de rétention,
- Facilement nettoyables et désinfectables permettant un entretien quotidien rapide,
- Être adapté aux différentes morphologies des agents utilisateurs à des fins d'inclusivité.

De plus, les chariots doivent impérativement :

- Ne présenter aucun angle vif ou partie coupante,
- Ne pas comporter d'éléments métalliques saillants,
- Limiter les pièces détachables pouvant être utilisées comme objet dangereux,
- Garantir la stabilité en charge,
- Être conçu sans vis apparentes ou avec fixations protégées.

Tous les accessoires sont en **polypropylène** ou **matériau équivalent,** robustes, résistants aux chocs, aux produits de bionettoyage et adaptés à un usage intensif en secteur hospitalier. Ils sont facilement remplaçables.

Le Titulaire devra livrer le ou les chariots prêt(s) à l'emploi. Il n'est pas demandé une prise en main aux utilisateurs.

11.5.2. **CHA 1 : Chariot de bionettoyage hospitalier <u>sécurisé</u> avec méthode de pré-imprégnation destiné aux unités d'hospitalisation à temps complet et aux hôpitaux de jour livré prêt à l'emploi avec ses accessoires associés**

Ce chariot est destiné à être employé dans des structures de surface importante de type « Hospitalisation à Temps Complet » et en « Hôpital de jour ».

Le chariot de bionettoyage hospitalier sécurisé est désigné sous l'appellation « **CHA1** » dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Le chariot « CHA 1 » doit avoir les caractéristiques suivantes :

Le chariot devra être conçu pour un usage intensif en milieu hospitalier et permettre la mise en œuvre de la méthode de pré-imprégnation.

Son encombrement devra être compatible avec les contraintes d'utilisation rencontrées dans les unités d'hospitalisation à temps complet et les hôpitaux de jour. Il devra notamment :

- Permettre une circulation aisée dans les locaux de stockage, couloirs et autres espaces de circulation ;
- Être facilement manœuvrable par un seul agent ;
- Présenter une ergonomie limitant les efforts de manutention ;
- Offrir une capacité de chargement adaptée aux opérations quotidiennes de bionettoyage.

A titre indicatif, les dimensions recherchées sont d'environ 90 cm de longueur et 60 cm de largeur.

Les dimensions sont laissées à l'appréciation des candidats, sous réserve du respect des exigences fonctionnelles définies au présent CCP. Les solutions proposées seront évaluées au regard de leur adéquation aux besoins des services utilisateurs, notamment en termes de maniabilité, de capacité d'emport, d'ergonomie et de facilité de stockage.

Le chariot devra :

- Être monté sur 4 roues multidirectionnelles résistantes, silencieuses et d'au moins un système de freinage efficace ;
- Comporté des **pare-chocs périphériques** permettant de limiter les risques de dégradation des locaux, du mobilier et du matériel.

Composition du chariot

Le chariot « CHA1 » comprend 2 zones distinctes :

Zone 1 : Zone sale

La zone sale comprend un support sac caréné, muni :

- D'un couvercle non sécurisé. Un système facilitant son ouverture et limitant les manipulations manuelles directes sera apprécié.
- D'un dispositif permettant une fermeture douce du couvercle.
- D'un volume permettant d'accueillir au minimum :
 - 1 sac poubelle de 100 litres
 - 2 filets textiles : 1 filet pour bandeaux de lavage souillés (MOP) + 1 filet pour lavettes microfibres souillées

L'évacuation du sac poubelle et des deux filets devra pouvoir être réalisée de manière ergonomique afin de limiter les efforts de manutention et prévenir les risques de TMS. Les dispositifs d'ouverture latérale ou toute autre solution offrant un niveau d'ergonomie équivalent seront appréciés.

Zone 2 : Zone propre

La zone propre comprend un compartiment sécurisé et non démontable avec couvercle se fermant grâce à un dispositif de fermeture à clé en plastique ou équivalent, comprenant 3 tiroirs équipés de clés en plastique ou équivalent.

Les dispositifs de fermeture devront être identiques et interchangeables.

Il serait apprécié que les tiroirs soient repositionnables afin de permettre une organisation adaptée aux besoins des utilisateurs.

Les tiroirs sont, à minima : :

- A façade pleine, rigides et résistants aux produits de bionettoyage, aux chocs et à une utilisation intensive,
- Démontables et facilement nettoyables.

Les 3 tiroirs sont composés comme suit :

- 1 grand tiroir accessible permettant le rangement vertical des produits d'entretien et le stockage des consommables.

Et de

- 2 tiroirs de taille moyenne et équivalente destinés à :
 - à la pré-imprégnation des bandeaux de lavage (MOP),
 - au stockage des MOP propres et des lingettes microfibres.

Accessoires inclus avec le chariot CHA1 a minima

Le chariot comprend, a minima, les accessoires suivants :

- 1 pichet doseur incassable en plastique ou matériau équivalent, compatible avec le produit d'entretien utilisé pour la pré-imprégnation,
- Un ou plusieurs dispositifs permettant le rangement et le transport d'au moins quatre manches ou balais, remplaçables en cas d'usure,
- 2 crochets porte-objets, amovibles et remplaçables à l'usage,
- 1 crochet double porte-objets, amovibles et remplaçables à l'usage,
- 1 jeu de 4 clés en plastique ou équivalent selon le système de fermeture

Ces accessoires feront l'objet d'une référence au BPU ou sur le catalogue du titulaire afin de permettre leur remplacement en cours d'exécution du marché.

Les autres accessoires disponibles pour le chariot devront être présentés au catalogue du titulaire.

11.5.3. CHA 2 : Chariot de bionettoyage hospitalier polyvalent non sécurisé destiné aux CMP avec méthode de pré-imprégnation livré monté et prêt à l'emploi avec ses accessoires associés

Le chariot de bionettoyage hospitalier polyvalent non sécurisé, est destiné aux opérations de bionettoyage des sols et surfaces des Centres Medico Psychologique (CMP) du Loiret disposant de zones de consultations, locaux communs, couloirs et de sanitaires. Les CMP ont un espace de stockage limité.

Le chariot de bionettoyage hospitalier polyvalent non sécurisé appelé « **CHA2** » dans le BPU

Le chariot « CHA2 » doit avoir les caractéristiques suivantes :

Dimensions et maniabilité :
Le chariot doit présenter des dimensions compatibles avec une utilisation quotidienne au sein des Centres Médico Psychologiques (CMP), notamment dans les locaux à espace de stockage limité.
Son encombrement doit être compatible avec les contraintes de circulation dans les couloirs, les espaces communs et de stockage sur les différents sites.
A titre indicatif, les dimensions recherchées sont d'environ 90 cm de longueur et 58 cm de largeur.
Les candidats peuvent proposer toute solution présentant un encombrement équivalent ou inférieur, sous réserve qu'elle réponde à l'ensemble des fonctionnalités attendues.
La hauteur des poignées est de préférence réglable ou adaptable à l'utilisateur.
Le chariot est monté sur 4 roues, dont au moins 2 roues multidirectionnelles résistantes et silencieuses, et dispose d'au moins un système de freinage efficace.

Composition du chariot

Le chariot « CHA 2 » comprend 2 zones :

- **La zone 1 (zone sale)** inclut un support à sac fixe permettant d'accueillir deux espaces, a minima :
 - D'un sac poubelle minimum de 70L ;
 - D'un filet destiné aux textiles souillés.

La zone sale est équipée soit d'un couvercle avec un système facilitant son ouverture et limitant les manipulations manuelles directes, soit sans couvercle.

Dans tous les cas, l'accès à la zone sale ne doit pas nécessiter le recours des mains.

- **La zone 2 (zone propre)** permet :
 - De stocker les lavettes et les bandeaux de lavage (MOP) propres ;
 - De stocker les produits de bionettoyage ;
 - De réaliser la pré-imprégnation des bandeaux de lavage.

Accessoires inclus avec le chariot CHA2 a minima

Le chariot « CHA 2 » devra être livré avec :

- Un ou plusieurs dispositifs permettant le rangement et le transport d'au moins deux manches ou balais, remplaçables en cas d'usure,
- 2 crochets porte-objets amovibles et remplaçables à l'usage.

Ces accessoires feront l'objet d'une référence au BPU ou sur le catalogue du Titulaire afin de permettre leur remplacement en cours d'exécution du marché.

11.5.4. Matériels, consommables et accessoires sur catalogue

En plus des matériels et accessoires référencés au BPU, l'EPSM pourra commander, à partir des prix unitaires figurant dans le catalogue transmis annuellement à l'EPSM d'autres matériels répondant aux besoins fonctionnels, des pièces détachées et accessoires affectés du taux de remise consenti par le Titulaire et indiqué au BPU. Ces produits pourront également faire l'objet de tarif « promotionnel » proposé par le Titulaire à l'EPSM.

Alinéa 11.6. Caractéristiques techniques du lot N°2 – Autolaveuse

Le lot 2 porte sur la fourniture de deux types d'autolaveuses répondant à des besoins différenciés selon les surfaces à entretenir :

- Type 1 : Autolaveuse autotractée compacte nommée « **AL1** » dans le BPU
- Type 2 : Micro-autolaveuse ultra compacte nommée « **AL2** » dans le BPU

11.6.1. Prestations associées communes aux deux types : AL1 et AL2

Le titulaire devra assurer :

- Livraison sur site

- Installation et mise en service du matériel
- Vérification du bon fonctionnement
- Prise en main aux utilisateurs incluant une formation sur l'utilisation du matériel ainsi que sur son entretien courant
- Transmission des recommandations d'usage et sécurité

Le titulaire assure le suivi de la commande de sa réception à la prise en main effective des utilisateurs. A ce titre, il désigne un référent unique en charge de coordonner la logistique entre tous les intervenants.

11.6.2. Séances collectives d'information et de formation ALFORM1 et ALFORM2

En complément et sur demande de l'EPSM, le titulaire assure des séances collectives d'information et de formation à destination des personnels sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien courant du matériel (1 à 2 fois par an) dont le contenu et la date d'intervention sont fixés entre les parties. Le contenu résulte d'observations du terrain.
Le format de la formation pourra être proposé en ½ journée ou en journée. Le titulaire indique dans le BPU, le coût associé à ces séances.

11.6.3. Exigences communes aux deux types : AL1 et AL2

Pour les deux types de matériels, il est exigé, a minima :

- Une ergonomie favorisant la réduction de la pénibilité au travail,
- Une consommation optimisée en eau, énergie et produits détergents,
- Une facilité d'entretien et de maintenance par les usagers,
- Une compatibilité avec les produits de bionettoyage,
- Une compatibilité avec une majorité de types de sols,
- Être adaptables aux différentes morphologies des agents utilisateurs à des fins d'inclusivité.

Les matériels proposés devront être neufs, de qualité professionnelle et adaptés à un usage régulier et/ou intensif en milieux potentiellement occupés. Ils devront assurer simultanément les fonctions de lavage, brossage et aspiration, tout en garantissant la sécurité et le confort d'utilisation des agents.

11.6.4. Exigences spécifiques pour AL1 – Autolaveuse autotractée compacte

L'autolaveuse autotractée compacte est destinée à l'entretien des surfaces de taille intermédiaire, notamment dans les zones semi-encombrées.

Les exigences techniques minimales attendues sont :

- Largeur de travail : environ 40 à 55 cm
- Rendement théorique minimal : ≥ 1 500 m²/h
- Capacité des réservoirs : environ 30 à 50 litres
- Alimentation par batterie
- Autonomie minimale d'1 heure
- Temps de recharge optimisé
- Système de traction assistée facilitant les déplacements
- Bonne maniabilité permettant une utilisation en zones semi-encombrées
- Poignée(s) réglable(s) en hauteur de préférence
- Tableau de commande simple, ergonomique et intuitif
- Structure robuste adaptée à un usage professionnel régulier
- Accès aisé aux éléments pour l'entretien courant
- Mise en place et manipulation des disques aisés

- Remplissage et vidange des réservoirs (eau propre et eau sale) faciles

11.6.5. Exigences spécifiques pour AL2 – Micro autolaveuse ultra compacte

La micro autolaveuse est destinée à l'entretien des petites surfaces et des zones difficiles d'accès nécessitant une grande maniabilité.

Les exigences techniques minimales attendues sont :

- Largeur de travail : environ 30 à 50 cm
- Rendement théorique minimal : > 1300 m2/h
- Capacité des réservoirs : environ 2 à 5 litres
- Alimentation par batterie,
- Autonomie minimale : ≥ 1 heure
- Temps de recharge optimisé
- Poids à vide souhaité ≤ 30 kg
- Bonne maniabilité permettant une utilisation en zone restreinte
- Poignée(s) réglable(s) en hauteur de préférence
- Tableau de commande simple, ergonomique et intuitif le cas échéant
- Niveau sonore très faible, permettant une utilisation en milieu sensible
- Structure robuste adaptée à un usage professionnel régulier
- Mise en œuvre rapide, sans réglage complexe
- Mise en place et manipulation des disques aisés
- Remplissage et vidange des réservoirs (eau propre et eau sale) faciles

Les usages attendus :

- L'équipement devra être particulièrement adapté à l'entretien :
 - des petites surfaces ;
 - des sanitaires ;
 - des zones encombrées ou difficilement accessibles ;
 - sous les bureaux, tables, lits, ...

11.6.6. Équipements, consommables et accessoires communs aux deux types : AL1 et AL2

Chaque matériel est fourni à minima avec :

- Brosses ou plateaux porte-disques adaptés
- Système de suceur complet (raclette)
- Batteries (si non intégrées)
- Chargeur compatible
- Câbles et connectiques nécessaires
- Les disques nécessaires à une première utilisation et tout autre consommable et accessoire nécessaires inclus dans l'offre technique du Titulaire
- Notice d'utilisation en langue française
- Kit de mise en service

11.6.7. Matériels, pièces détachées, consommables et accessoires sur catalogue

En plus des matériels listés au BPU, à défaut de support contractuel existant, l'EPSM pourra commander à partir des prix unitaires figurant dans le

catalogue transmis annuellement à l'EPSM d'autres matériels répondant aux besoins fonctionnels, des pièces détachées, consommables et accessoires affectés du taux de remise minimal consenti par le Titulaire et indiqué au BPU. Ces produits pourront également faire l'objet de tarif « promotionnel » proposé par le Titulaire à l'EPSM.

ARTICLE 12. **GARANTIE**

Conformément à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les fournitures font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Si la durée de garantie des chariots (lot n°1) ou des autolaveuses (lot n°2) précisée au BPU par le titulaire est supérieure, celle-ci devient contractuelle. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Le contenu et modalités de garantie ainsi que les exclusions, sont précisés dans l'offre technique du titulaire.

La garantie inclut, a minima, la fourniture des pièces détachées, la main d'œuvre, les déplacements des techniciens dépanneurs ainsi que l'enlèvement et le remplacement le cas-échéant.

Le délai d'intervention dans le cadre de la garantie débute à la date à laquelle l'EPSM a signalé par courriel au Titulaire, la défectuosité du matériel.

Le délai maximum d'intervention est celui proposé par le Titulaire dans son offre, sans que celui-ci n'excède **5 jours ouvrés.**

Tout retard d'intervention entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 13 du présent document.

ARTICLE 13. **PENALITES**

Par dérogation à l'article 14 et 16.2.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont décrites comme suit :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont appliquées par simple constat et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant total des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du bon de commande.
- Les pénalités ne sont pas libératoires des obligations contractuelles ;
- Les pénalités sont appréciées de manière autonome pour chaque bon de commande et calculées selon les modalités définies ci-après ;
- Elles sont déduites des sommes dues au titre du bon de commande concerné ou, à défaut, de tout paiement ultérieur ; ou peuvent donner lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Alinéa 13.1. **Pénalités en cas de retard de livraison d'une prestation (tous lots confondus)**

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € par jour ouvré de retard en cas de non-respect des délais de livraison sur lesquels le prestataire s'est engagé dans son offre.

Alinéa 13.2. **Pénalités en cas de retard dans l'exécution des interventions dans le cadre de la garantie (tous lots confondus)**

En cas de non-respect du délai d'intervention sous garantie sur lequel le Titulaire s'est engagé dans son offre, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par intervention concernée à laquelle s'ajoute une pénalité de 20 € par jour ouvré de retard.

Alinéa 13.3. **Pénalités en cas de non-transmission des documents (tous lots confondus)**

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € par jour ouvré de retard et par document non transmis.

ARTICLE 14. RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au marché.

Alinéa 14.1. Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

L'EPSM se réserve le droit de résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général, par notification écrite adressée au titulaire.
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit au seul paiement des prestations régulièrement exécutées et admises à la date de prise d'effet de la résiliation.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de la part non exécutée du marché, ni à quelque autre indemnité que ce soit.
Toute résiliation de l'accord-cadre entraîne de plein droit la résiliation des bons de commande non exécutés à la date d'effet de cette résiliation.

Alinéa 14.2. Résiliation pour faute du Titulaire

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, le présent marché pourra être résilié à tout moment par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché.

Alinéa 14.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15. MODALITE DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 15.1. Modalité de paiement

15.1.1. Etablissement des factures

Conformément à la réglementation, le Titulaire fait parvenir les factures afférentes au présent marché obligatoirement par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (**https://chorus-pro.gouv.fr**). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26450004200017
- Code service : ECO_HOTELLERIE
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande qui sera adressé au Titulaire.

15.1.2. Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de déférentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

15.1.3. **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R.2192-31 du Code De La Commande Publique.

15.1.4. **Nantissement**

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du Code de commande publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'EPSM. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

15.1.5. **Avance**

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, au vu du montant des bons de commande inférieur à 50 000€ HT et de la durée d'exécution inférieure à 2 mois, aucune avance n'est accordée.

ARTICLE 16. **DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 17. **DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif

d'Orléans :
28, rue de la Bretonnerie 45057
ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 18. **DEROGATIONS**

Les dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021 sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG FCS auquel il est fait dérogation
Alinéa 3.1 - Pièces constitutives du marché	4.1
Alinéa 5.3 - Actualisation des prix	10.1.2
Alinéa 7.1- Début d'exécution des bons de commande	3.7
Article 13 - Pénalités	14 et 16.2.3
Article 14.1 - Résiliation du marché pour motif d'intérêt général	42